

**Décret n° XXX du XXX portant diverses modifications du régime d'évaluation
environnementale de certains travaux et forages miniers prévu à l'article R.122-2 du
Code de l'environnement**

NOR : ECOL2230444D

JORF n°XX du XX

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique et du ministre de l'intérieur et des Outre-mer ;

Vu la directive n° 2011/92/UE du 13/12/11 concernant l'évaluation des incidences de certains projets public et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, R.122-3-1 et R.122-5 ;

Vu le code minier, notamment son article L.611-1 ;

Vu le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du XX 2022 ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du XX 2022 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du XX 2022 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du XX 2022 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du XX 2022 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du XX 2022 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du XX 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Article 1^{er}

Le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement est modifié conformément aux articles 2 à 3 du présent décret.

Article 2

Les dispositions relatives aux projets relevant de la catégorie 27 sont modifiées comme suit :

1° La liste des projets soumis à évaluation environnementale est remplacée par les dispositions suivantes :

« a) Ouverture de travaux de forage pour l'exploitation de mines.

« b) Ouverture de travaux de forage de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

« c) Ouverture de travaux de forage de puits pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle, à l'exception des ouvertures de travaux de puits de contrôle. »

2° La liste des projets soumis à examen au cas par cas est remplacée par les dispositions suivantes :

« a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m.

« b) Ouverture de travaux d'exploration de mines par forages.

« c) Ouverture de travaux de forage pour l'exploration ou l'exploitation de gîtes géothermiques, à l'exception des gîtes géothermiques de minime importance.

« d) Ouverture de travaux de puits de contrôle pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, de produits chimiques à destination industrielle.

« e) Autres forages en profondeur de plus de 100 m, à l'exclusion des forages géothermiques de minime importance au sens de l'article L. 112-3 du code minier. »

Article 3

Les dispositions relatives aux projets relevant de la catégorie 28 sont modifiées comme suit :

1° La liste des projets soumis à évaluation environnementale est remplacée par les dispositions suivantes :

« a) Exploitation et travaux miniers à ciel ouvert : ouverture de travaux d'exploitation de mines, y compris ceux relevant de l'article L. 611-1 du code minier, de haldes et de terrils lorsque la surface totale dépasse 25 hectares ;

« b) Exploitation et travaux miniers souterrains :

« - mise en exploitation d'un stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle.

« - essai d'injection et de soutirage effectués en nappe aquifère contenant ou en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable réalisés avec un produit qui n'est pas reconnu sans danger pour l'alimentation humaine ou animale ;

« - essais d'injection et de soutirage de substances pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle, lorsque ceux-ci relèvent de l'article L. 515-36 du Code de l'environnement.»

2° La liste des projets soumis à examen au cas par cas est remplacée par les dispositions suivantes :

« a) Ouverture de travaux de recherche de mines à ciel ouvert :

« - lorsqu'ils doivent être effectués sur des terrains humides ou des marais à l'exception en Guyane, de travaux de recherche exécutés, à terre, sans utilisation directe de l'énergie mécanique fournie par l'action d'une machine ;

« - lorsqu'il est prévu que les travaux provoquent un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 mètres cubes ;

« - lorsqu'ils entraînent la dissolution de certaines couches du sous-sol.

« b) Ouverture de travaux d'exploitation de mines à ciel ouvert, y compris ceux relevant de l'article L.611-1 du code minier, de haldes et de terrils lorsque la surface totale est inférieure ou égale à 25 hectares.

« c) Exploitation et travaux miniers souterrains :

« - ouverture de travaux d'exploitation de mines ;

« - ouverture de travaux de recherche et d'exploitation des gîtes géothermiques de plus de 200 mètres de profondeurs ou dont la puissance thermique récupérée dans l'ensemble de l'installation est supérieure ou égale à 500 kW ;

« - ouverture de travaux de création et d'aménagement de cavités souterraines naturelles ou artificielles ou de formations souterraines naturelles présentant les qualités requises pour constituer des réservoirs étanches ou susceptibles d'être rendus tels, en vue du stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle. ».

Article 4

Le décret n°2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer est modifié conformément aux articles 5 et 6 du présent décret.

Article 5

Les deux premiers alinéas de l'article 5 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La demande d'autorisation d'exploitation est assortie d'un dossier comportant, outre les documents mentionnés aux articles 6, 7 et 7 bis du présent décret, les pièces nécessaires à l'identification du demandeur, le programme des travaux envisagés, un document cartographique. Les modalités techniques de présentation de la demande et de ses annexes sont précisées par arrêté du ministre chargé des mines. »

Article 6

Après l'article 7, il est inséré un article 7 bis ainsi rédigé:

« La demande d'autorisation d'exploitation de mine est soumise à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, le dossier de demande comporte l'étude d'impact réalisée en application des articles R.122-2 et R.122-3-1 du code de l'environnement, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L.122-1-1 du même code.

Lorsque la demande se rapporte à un projet qui n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévue par l'article R.122-3-1, le dossier de demande comporte :

- la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;
- la notice d'impact indiquant les incidences éventuelles des travaux projetés sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée prend en compte les intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du Code minier. »

Article 7

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la ministre de la transition énergétique et le ministre de l'intérieur et des Outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le XX

Elisabeth Borne

Par la Première Ministre :

Le Ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

La Ministre de la transition énergétique

Le Ministre de l'intérieur et des Outre-mer

Le Ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur
et des Outre-mer chargé des Outre-mer

Le Ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé de l'industrie